



CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF A.M.I.T.

SAISON TOURISTIQUE 2023-2024

Entre les soussignées,

Le Conseil Départemental,

Dont le siège est situé à l'Hôtel Consulaire, Rue Félix Eboué - 97159 POINTE-A-PITRE Cedex,
Représentée par son Président, M. Guy LOSBAR ;

Ci-après dénommée « Conseil Départemental »,

D'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération Cap Excellence,

Située 18 Boulevard Légitimus – 97110 POINTE-A-PITRE,
Représentée par son Président, M. Éric JALTON,

Ci-après dénommée « CAP Excellence »,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées par les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

L'essor économique d'un territoire passe par le développement d'activités à fort potentiel d'emplois. Dans le cas du tourisme, sa contribution à la richesse de la Guadeloupe, et plus particulièrement du territoire de Cap Excellence (regroupant les communes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre), présente un enjeu et un potentiel de développement majeur, source d'emplois pérennes, à l'instar du dispositif A.M.I.T. (Agents Mobiles d'Information Touristique).

A.M.I.T. (Agent Mobile d'Information Touristique) est un dispositif d'accueil, d'information, d'animation et de promotion unique dans la Caraïbe à destination des touristes, qui a été mis en place par CAP Excellence depuis 2016.

Allier promotion du tourisme, développement économique et valorisation du patrimoine historique et culturel est le pari gagnant de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et de ses partenaires.

Il s'agira donc avec les partenaires de déployer conjointement et par le biais des A.M.I.T., un système d'information touristique mobile.

Les partenaires financiers du dispositif AMIT 2023-2024 sont : la Région Guadeloupe, le Conseil départemental, le Grand Port Maritime de Guadeloupe, la SAGPC SA.

Article 1 – Objet

Les parties conviennent de déployer conjointement, par le biais des A.M.I.T., un système d'information touristique mobile par binôme, dédié à l'accueil, l'information, l'orientation, le guidage, le conseil et l'accompagnement des croisiéristes et touristes des courts à longs séjours, à l'aéroport et au port, durant les escales (en particulier celles s'effectuant le week-end), pour la saison touristique 2023-2024.

Cap Excellence s'engage à coordonner l'ensemble du dispositif A.M.I.T., pendant toute la durée de la présente convention.

Le Conseil Départemental s'engage à accompagner financièrement l'opération.

Article 2 – Conditions d'exécution

Dans le cadre du dispositif, des Agents Mobiles d'Information Touristique (11 A.M.I.T. en contrat de 35 heures par semaine et 11 A.M.I.T. en vacation) seront recrutés et formés. Puis, ils seront déployés sur le terrain.

Ils auront pour mission :

- Accueillir ;
- Informer ;
- Animer ;
- Prévenir.

En particulier, ils devront :

- Accueillir les touristes sur le port autonome, à l'aéroport et sur l'ensemble du périmètre touristique de la Ville de Pointe-à-Pitre, et au besoin sur l'ensemble du territoire communautaire;
- Présenter et informer sur le patrimoine culturel, architectural et historique des villes membres, sur les animations culturelles/sportives et les administrations (Préfecture, Police, Mairie, etc.) ;
- Observer l'environnement et prévenir les services adéquats en cas de risques (mendicité, racket, vol, agression verbale ou physique, risques naturels, etc.) ;
- Alerter les services de sécurité et/ou de secours et de soins en cas d'agressions ou d'accidents ;
- Répondre aux demandes de documentation, et distribuer des dépliants touristiques ;
- Participer aux salons, foires, et autres manifestations à caractère touristique de Cap Excellence ;
- Participer aux actions d'animation ;
- Réaliser des enquêtes de satisfaction sur les différents points d'affectation et ce tout au long de la saison ;
- Rendre compte au responsable (Manager terrain) de son activité quotidienne ;
- Gérer des outils d'information.

En aucun cas les Agents Mobiles d'Information Touristique ne pourront être considérés comme étant des salariés, bénéficiaires d'un contrat de travail à un titre quelconque ou ayant un lien de subordination avec le Conseil Départemental.

Article 3 – Dispositions financières

Le montant global prévisionnel du dispositif est de cent soixante-dix mille euros (170.000 €), supporté par les partenaires financiers (Cap Excellence, La Région Guadeloupe, le Conseil Départemental, Guadeloupe Port Caraïbes, la SAGPC SA,)

Pour mener à bonne fin la totalité de l'opération, le Conseil Départemental s'engage à verser la somme de treize mille six cents euros (13 600 €), soit 8 % du montant global, ainsi qu'il suit :

- ✓ 50 % à la signature de la présente convention au plus tard le 8 janvier 2024 ;
- ✓ Le solde, sur présentation du rapport d'exécution au plus tard le 21 juin 2024.

Cap Excellence s'engage à transmettre au Conseil Départemental un rapport d'exécution financier final, suite à la clôture de l'opération.

Si le budget des dépenses n'est pas atteint, le montant de la participation sera calculé au *pro rata* des dépenses réalisées à hauteur du pourcentage initial.

Les montants sont également plafonnés, même en cas de défaillance de certains partenaires.

Article 4 – Durée

Le dispositif est mis en œuvre pour la saison touristique 2023-2024, soit du mois de novembre 2023 au mois d'avril 2024.

Par conséquent, la présente convention, est conclue pour une **durée déterminée de 6 mois, à compter de sa signature**, renouvelable expressément une fois, sans pouvoir excéder 1 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux semaines avant l'échéance.

Article 5 – Publicité

- 5.1- CAP Excellence s'engage à mentionner le soutien financier du Conseil Départemental sur les supports de communication de cette opération, dans le respect de la Charte graphique et du code couleur de la marque ainsi que du logo.

Toute reproduction ou utilisation de la marque et des signes distinctifs, propriété du Conseil Départemental, en dehors des limites susmentionnées, est strictement interdite sans un accord écrit.

- 5.2- La présente convention pourra donner lieu à la conclusion d'une convention multipartite avec les autres partenaires (la Région Guadeloupe, Guadeloupe Port Caraïbes, Guadeloupe Pôle Caraïbes), à condition toutefois de ne pas enfreindre les engagements stipulés dans la présente convention.

Article 6 – Exclusivité

La présente convention n'empêchera pas l'une ou l'autre des parties, de conclure un accord semblable avec un autre partenaire, à condition toutefois de ne pas enfreindre les engagements stipulés dans la présente convention.

Article 7 – Interprétations

Si l'une des dispositions de la présente convention est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition ou la partie concernée sera réputée non écrite.

Toutefois, toutes les autres dispositions de la présente convention resteront applicables et de plein effet.

Article 8 – Déclarations et responsabilités

Chacune des parties s'engage à exécuter ses engagements dans le respect de la législation et des règlements en vigueur et fait notamment son affaire personnelle de réaliser toutes les déclarations obligatoires et formalités en rapport avec l'objet de la présente convention auprès de tout organisme requis.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties sous réserve d'un préavis d'un mois.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'un des partenaires après mise en demeure impérative sans effet.

Article 10 – Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les litiges seront portés devant la juridiction et les tribunaux compétents.

Article 11 – Dispositions finales

Aucune des Parties ne pourra céder la présente convention, sous peine de résiliation immédiate de sa participation.

La présente convention représente l'intégralité des obligations existant entre les signataires, remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les parties, relativement au même objet.

Aucun autre document ou accords antérieurs ne pourront engendrer d'obligations au titre de la présente convention.

Fait à Pointe-à-Pitre,

En deux exemplaires,

Le

**Pour le Conseil Départemental
de la Guadeloupe**

**Pour la Communauté d'Agglomération
CAP Excellence**

**M. Guy LOSBAR
Président**

**M. Eric JALTON
Président**